

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre II - Information périodique

Section 3 - Critères d'équivalence de l'information périodique pour les émetteurs dont le siège est situé hors de l'Espace économique européen

Règlement général de l'AMF

Article 222-14 en vigueur au 14 janvier 2008

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 222-14

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 222-6 lorsqu'en application de la législation de cet État l'émetteur doit établir un jeu d'états financiers résumés et un rapport de gestion intermédiaire qui comporte au moins :

- 1 • Une analyse de la période couverte ;
- 2 • Des indications sur l'évolution prévisible de l'activité de l'émetteur sur les six mois restants de l'exercice ;
- 3 • Pour les émetteurs d'actions, les principales transactions entre parties liées, si celles-ci ne sont pas déjà soumises à des obligations de publicité continue.

Toutes les versions

📄 **Version en vigueur au 14 janvier 2008**